

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0553 du 24 juin 2026
pris en application de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires et établissant la liste des activités exercées par les établissements du secteur alimentaire, le régime de déclaration ou d'autorisation appliqué ainsi que les critères et exigences spécifiques associées

Historique :

Créé par :

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0553 du 24 juin 2026 pris en application de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires et établissant la liste des activités exercées par les établissements du secteur alimentaire, le régime de déclaration ou d'autorisation appliqué ainsi que les critères et exigences spécifiques associées

*JONC du 24 juin 2026
Page 15424*

Article 1^{er}

L'annexe 1 établit la liste des activités du secteur alimentaire définies par la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.

Article 2

L'annexe 2 détermine, pour chaque activité du secteur alimentaire, le ou les régimes sanitaires de déclaration ou d'autorisation qui s'appliquent.

Lorsque la même activité du secteur alimentaire est susceptible d'être exercée sous différents régimes sanitaires, l'annexe 2 précise les critères permettant de choisir le régime applicable.

Ces critères, établis conformément à l'article 6 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 susvisée, sont liés :

- au mode de commercialisation (remise directe ou mise sur le marché) ;
- aux quantités produites ou cédées ;
- et, le cas échéant, à la date limite de consommation appliquée.

Article 3

L'annexe 3 précise quelles sont les exigences spécifiques applicables pour certaines activités du secteur alimentaire lorsqu'elles sont exercées sous couvert d'un régime d'autorisation donné.

Article 4

L'arrêté modifié n° 2006-597/GNC du 2 mars 2006 relatif à la liste des activités des établissements du secteur agroalimentaire visés par la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arrêté n° AG-2026-DAVAR-0553 du 24 juin 2026

Mise à jour le 24/06/2026

Article 5

Les établissements du secteur alimentaire déjà en activité et disposant, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, des autorisations requises en application des dispositions de l'arrêté abrogé à l'article précédent, bénéficient d'un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté pour se conformer à ses dispositions.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.